



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2010-04

Date d'émission

27-01-2010

OBJET **Compensations directes**

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Afin de répondre au mieux aux attentes et besoins des 197 employeurs, le SSGPI avait initialement proposé 7 choix aux zones de police et à la police fédérale pour ce qui concerne la compensation directe.

Les principes généraux étaient les suivants :

- elle ne joue que pour les indus créés dans le mois en cours ;
- elle ne joue que si l'indu est inférieur au positif ;
- respect de la législation sur le revenu minimum d'intégration ;
- elle ne joue que sur 2 types de runs salariaux : le traitement et les prestations irrégulières.

Les 7 options offertes aux employeurs, étaient les suivantes :

- option 1: aucune compensation
 - tout négatif créé engendre une dette à récupérer.
- optie 2: compensation totale
- optie 3: situation actuelle SCDF
 - compensation uniquement entre les prestations variables;
 - le traitement du mois en cours est garanti.
- optie 4: compensation entre tous les recalculs positifs et négatifs
- optie 5: compensation avec détermination d'un plafond
 - déterminer un plafond pour le montant de la retenue.
- optie 6: compensation sans distinction entre les types de runs
 - compensation totale en intégrant le traitement et les prestations variables avec respect de la législation sur le minimum des moyens d'existence.
- optie 7: variante de l'option 3 (situation SCDF) avec ajout des recalculs positifs du traitement
 - compensation entre les recalculs négatifs des prestations variables et les prestations variables du mois en cours et/ou les recalculs positifs du traitement.

Toutefois, lors du Comité de négociations du 9 décembre 2009, le représentant du Ministre de l'Intérieur a décidé que seule l'option 1 serait autorisée dans Themis, donc « aucune compensation directe ». Cette décision a été prise à la demande explicite des 4 organisations syndicales représentatives.

Le SSGPI appliquera donc les dispositions légales en ce qui concerne la compensation directe.

-----XXXXX-----